

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-0069 du 30 août 2016
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du 9 octobre 2014 portant révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,

Vu l'arrêté 2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire arrêtant la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher signée par les directeurs des centres hospitaliers Jacques Cœur de Bourges, George Sand de Bourges, Saint Amand Montrond, Sancerre et Vierzon,

Considérant que cette convention constitutive est conforme au projet régional de santé de Centre-Val de Loire,

Considérant en outre que les évolutions envisagées de l'offre de soins qui nécessiteraient une autorisation mais ne sont pas prévues par le projet régional de santé en vigueur à ce jour, feront l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux à venir d'élaboration du nouveau PRS et qu'à ce stade l'approbation de la convention constitutive ne vaut pas approbation de ces évolutions,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est le Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

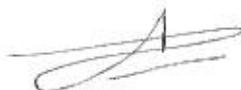
Article 3 : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements partis au groupement hospitalier de territoire du Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire



Anne BOUYGARD